

- M. Jean-Pierre Sio-Wamo, O.P. 2 - 9 %
- M^{me} Juanita Tourte ép. Song, O.S. 1 - 3 %
- M. Maurice Tillewa, O.S. 2 - 3 %
- M^{me} Nicole Toiroro ép. Teriitahi, O.S. 2 - 8 %
- M. Robert Waitreu, O.S. 1 - 4 %
- M. Etualé Vaitulukina, O.S. 1

Pendant la durée de leur scolarité ces personnes continueront de percevoir le salaire correspondant à leur grade.

b) - M^{lle} Marie-Claude Robert

- M^{lle} Nadine Alberto
- M^{lle} Jocelyne Alberto
- M^{lle} Martine Bonnet
- M^{lle} Colette Montaut

Pendant la durée de leur scolarité, ces personnes percevront la bourse d'études prévue par l'arrêté n° 84-105/CG du 20 mars 1984.

Art. 2 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 707 du 26 mars 1985 relative à la nomination d'élèves infirmiers/ères à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buaillon», section préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières, et au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 1^{er} mars 1986, les effets de l'article 4 de la décision n° 2575 du 20 septembre 1984 et de l'article 2 de la décision n° 85-219/M/5080 du 26 mars 1985 sont abrogés uniquement en ce qui concerne respectivement Mmes Marguerite Hai ép. Maltock et Brigitte Bigard ép. Spooner, infirmières autorisées du cadre territorial de la Santé.

Art. 2 - Mmes Marguerite Hai ép. Maltock et Brigitte Bigard ép. Spooner, infirmières autorisées du cadre territorial de la Santé, sont à compter de la même date réintégrées dans leur cadre d'origine et affectées à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 3 - Les agents dont les noms suivent sont à compter du 1^{er} mars 1986 nommés élèves-infirmiers et soumis à une période probatoire de neuf mois et demi :

A - Section préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères et au diplôme d'infirmiers/ères de secteur psychiatrique (première année d'études).

a) - M^{me} Marie-Claude Charpiot, agent administratif normale 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA : 195) du cadre territorial d'Administration Générale, continuera à percevoir le salaire afférent à son indice de grade.

b) - M^{me} Myriam Asnard ép. Boiteux née le 31 août 1954 à Casablanca (Maroc), mariée, 2 enfants.

- M. René Mole né le 29 juillet 1958 à Lifou, célibataire.

- M^{me} Corinne Take ép. Mori née le 17 juin 1966 à Nouméa, mariée.

- M^{lle} Brigitte Pene née le 21 janvier 1967 à Nouméa, célibataire.

- M^{me} Sylvie Sauray ép. Sage née le 10 avril 1959 à Tours (France), mariée, un enfant.

Pendant la durée de leur scolarité, ces personnes percevront la bourse d'études prévue par l'arrêté n° 84-547/CG du 30 octobre 1984.

C) *Auditrice libre :*

- M^{lle} Nadine Juhel.

B - Section préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères (deuxième année d'études)

a) - M^{me} Brigitte Bigard ép. Spooner, infirmière autorisée normale 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA : 215)

- M^{me} Jacinthe Djoupa ép. Waia, infirmière autorisée principale 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA : 280).

- M^{me} Marguerite Hai ép. Maltock, infirmière autorisée normale 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA : 230).

- M^{me} Télésia Kavavea ép. Gata, infirmière autorisée normale 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (INA : 260).

du cadre territorial de la Santé, continueront à percevoir le salaire afférent à leur indice de grade durant leur scolarité.

b) *Auditrice libre :*

- M^{lle} Michelle Chetanneau.

Art. 4 - Le Secrétaire Général sera chargé de l'application de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE

Décision n° 709 du 26 mars 1986 autorisant le Chef de l'Imprimerie Administrative à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Monsieur Beyney René, Chef de l'Imprimerie Administrative est autorisé pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1986 à utiliser son véhicule personnel - Audi 200 - 10 CV - N° 107.620 NC en vue d'effectuer des déplacements de service.

Art. 2 - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 84-503/CG du 23 octobre 1984 au taux de Douze mille huit cent quatre vingt dix Francs (12.890 F).

Art. 3 - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget territorial - Exercice 1986 - Chapitre 04-12 «Exécutif du Territoire» - Article 3 «Dépenses de matériel de l'Imprimerie Administrative» - § 3 «Frais de déplacements et de transports».

Art. 4 - Le Chef du Service Territorial des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE